

RAPPORT N° 95/4-12
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDEE A LA SODIAC POUR LA REALISATION DE 30 LLS
A LA MONTAGNE (OPERATION "LE HAUTBOIS")**

La SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) sollicite la modification de la garantie d'emprunt de 12 000 000 F accordée par Délibération n° 94/8-06 du 10 décembre 1994.

Le nouveau montant garanti sera de 12 530 000 F.

Cette opération bénéficie du plan de financement suivant:

EMPLOIS		RESSOURCES	
Foncier	2 320 000 F	Prêt CDC	12 530 000 F
Bâtiment	8 830 000 F	Fonds propres	700 000 F
Honoraires	720 000 F		
Frais annexes	1 020 000 F		
Révision de prix	340 000 F		
TOTAL	13 230 000 F	TOTAL	13 230 000 F

soit 441 000 F par logement.

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| * Organisme prêteur | Caisse des Dépôts et Consignations |
| * Type de prêt | PAE / LLS DOM |
| * Montant | 12 530 000 F |
| * Délai de remboursement | trente-quatre ans |
| * Différé d'amortissement | deux ans et six mois |
| * Différé de paiement des intérêts | deux ans et six mois |

RAPPORT N° 95/4-12

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC s'engage à ouvrir au profit de la Ville un contingent de droits de présentation et de suite représentant 25 % du programme de construction (soit sept logements), dont les bénéficiaires proposés par la Ville devront satisfaire aux conditions d'occupation et de ressources définies par la SODIAC.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION

- 2 AOUT 1995

ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

**DELIBERATION N° 95/4-12
du Conseil Municipal
en séance du samedi 22 juillet 1995**

OBJET

**MODIFICATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT
ACCORDEE A LA SODIAC POUR LA REALISATION DE 30 LLS
A LA MONTAGNE (OPERATION "LE HAUTBOIS")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'Orientation sur la Ville ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/4-12 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, 2ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Aménagement, et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dyonysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 12 530 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de trente logements de type Logement Locatif Social (LLS) situés à La Montagne (opération "Le Hautbois").

En contrepartie de cette garantie, la SODIAC s'engage à ouvrir au profit de la Ville un contingent de droits de présentation et de suite représentant 25 % du programme de construction (soit sept logements), dont les bénéficiaires proposés par la Ville devront satisfaire aux conditions d'occupation et de ressources définies par la SODIAC.

DELIBERATION N° 95/4-12

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 28 JUIL. 1995

LE MAIRE
Michel TAMAYA

